
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0301/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 aout 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Monsieur P. Boureima SAVADOGO
Monsieur Abdouramane DIALLO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Vu** *le recours de Garage d'Entretien et de Réparation Automobile (GERA) enregistré le 14 aout 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-15/ ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de pneus et batteries pour véhicules à quatre (4) roues au profit de l'ABNORM ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Garage d'Entretien et de Réparation Automobile (GERA), numéro IFU 00190116 C RCCM BF OUA 01-2022 B12, représenté par Messieurs Moussa SAWADOGO et Boureima OUEDRAOGO, requérant ;

Et

ABNORM, représentée par Moussa TOU et Yacouba YONLI, autorité contractante, requérant ;

FAGUEMAF SA, représenté par Monsieur Farid TIGAHJRE, attributaire provisoire ;
statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité a lancé la demande de prix à commandes n°2025-15/ ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de pneus et batteries pour véhicules à quatre (04) roues au profit de l'ABNORM ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Garage d'Entretien et de Réparation Automobile (GERA) conforme, mais non attributaire en le classant au 4^e rang ; que son offre comporte une discordance entre le montant en lettre (trois cent soixante-quinze mille) et le montant en chiffre (325.000) à l'item 1 ; et une discordance entre le montant en lettre (cent vingt-cinq mille) et le montant en chiffre (88.000) à l'item 2 ; que son offre a subi un rabais de 12,5% ;

le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que la CAM n'a pas appliqué régulièrement les dispositions de l'article 112 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que des ces dispositions, il ressort que les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et de classement des offres financières des soumissionnaires, dont les offres dont techniquement conformes ; que sur cette base, le montant minimum HTVA de son offre en application du rabais est de 12,5% (2.472.155) et de 2.917.143) FCFA TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-15/ ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de pneus et batteries pour véhicules à quatre (4) roues au profit de l'ABNORM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4199 du mercredi 6 aout 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 11 aout 2025 ; que Garage d'Entretien et de Réparation Automobile (GERA) a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 6 aout 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse de celle-ci, il avait jusqu'au mercredi 13 aout 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 14 aout 2025 ; que de ce fait, le recours est irrecevable pour forclusion ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **le recours de Garage d'Entretien et de Réparation Automobile (GERA) est irrecevable pour cause de forclusion ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 aout 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE